



STATUTS DU CESFO Approuvé par l'Assemblée Générale du ...

TITRE 1 – OBJET - DENOMINATION

Article 1 – Il est créé une association dite Comité d'Entraide Sociale de la Faculté d'Orsay (CESFO) de l'Université Paris-Saclay, conformément à la loi de 1901, à durée illimitée. Son siège social est à Orsay (91400), Avenue de Lattre de Tassigny, bâtiment 304. Cette association a pour objet de promouvoir et contribuer à la réalisation et à la gestion de toutes œuvres et tous projets à caractère social, culturel et sportif, à l'usage de ses membres en activité ou retraités, ainsi que leurs conjoints et personnes à charge. Le CESFO assure notamment la restauration sociale pour le compte des administrations et peut également assurer des prestations annexes dans le cadre de cette activité.

Article 2 – L'association s'interdit toute discussion ou manifestation ne se rapportant pas au but défini à l'article 1.

TITRE 2 – COMPOSITION - MEMBRE

Article 3 – L'association comprend des membres sociétaires, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneurs. Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation pour participer aux activités de l'association. L'adhésion au CESFO est limitée aux personnes définies ci-dessous :

- a) Toute personne travaillant ou retraitée ayant travaillé sur le domaine de l'université Paris-Saclay et rétribuée sur crédits publics.
- b) Toute personne travaillant sur le domaine de l'Université Paris-Saclay et rétribuée par l'association.
- c) Toute personne physique ou morale, appartenant ou non au personnel de l'Université Paris-Saclay, désireuse de participer à l'association par une cotisation exceptionnelle peut être nommée membre bienfaiteur.
- d) Tout membre sociétaire ou ancien membre sociétaire ayant rendu des services éminents à l'association peut être membre d'honneur.

La qualité de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration (CA) sur proposition du bureau.

Article 4 – Perdent la qualité de membre du CESFO :

- a) ceux qui, pour une raison autre que leur mise à la retraite cessent de faire partie du personnel,
- b) ceux qui donnent leur démission par lettre adressée au président,
- c) ceux dont le conseil prononce la radiation pour motifs graves après avoir entendu leurs explications.

Article 5 – La perte de la qualité de membre du CESFO entraîne ipso-facto la perte des droits et avantages qui s'y rattachent. Toutefois, le conjoint non remarié, les descendants et les ascendants à charge d'un membre décédé peuvent prétendre, dans une limite de temps fixé par le CA après le décès, aux avantages réservés aux membres de l'association. Ils ne peuvent cependant ni voter, ni être élus au CA du CESFO.

Article 6 – Les membres de l'association en congé de maladie, conservent leur qualité de membre du CESFO, ainsi que les droits et avantages qui s'y rattachent.

Article 7 – Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

TITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 – Le CESFO est administré par un Conseil d'Administration comprenant :

- 18 administrateurs élus pour 4 ans.
- 3 représentants désignés par les Administrations et les établissements partenaires dont un de l'Université Paris-Saclay et un du CNRS. Au cas où un élu cesse d'être administrateur, il est remplacé par le suivant de la même liste. Si la liste est épuisée le poste reste vacant.

Lorsque le conseil d'administration ne comporte plus que 2/3 d'administrateurs élus celui-ci devra organiser de nouvelles élections. Un administrateur empêché peut être remplacé par un suppléant :

- les suppléants des administrateurs élus sont déterminés dans les conditions précisées au règlement intérieur.
- les suppléants des représentants des administrations sont désignés par ces dernières en même temps que les titulaires.

Article 9 – Les administrateurs élus au Conseil d'Administration du CESFO le sont par les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 10 – Perdent leur fonction d'administrateur ceux d'entre eux :

- a) qui perdent leur qualité de membre de l'association,
- b) qui adressent par lettre leur démission au président,
- c) qui ont été absents non excusés à plus de 2 séances du conseil par an.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur. Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils.

Article 11 – Tous les 4 ans, lors de la première réunion qui suit les élections de ses membres, le conseil d'administration élit en son sein, parmi les administrateurs élus, un bureau composé au moins d'un président (poste statutaire), un vice-président par secteur, un secrétaire (poste statutaire) et un trésorier (poste statutaire). Le nombre de mandats n'est pas limité.

Les responsables des différentes commissions du CESFO sont élus par le CA parmi les administrateurs élus.

Le président de l'association peut donner délégation à la responsable administrative pour effectuer certaines démarches auprès des établissements bancaires et administratifs au nom de l'association.

2

Article 12 – Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et, chaque fois que l'exige l'intérêt de l'association, sur convocation du président ou du secrétaire. La convocation est de droit si le tiers des membres qui le composent en fait la demande écrite au bureau. Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié des membres élus du CA est requise, en personne ou en visioconférence, sous réserve de validation par courriel auprès du secrétariat du CESFO. Les propositions sont adoptées si le nombre de votes « pour » est strictement supérieur au nombre de votes « contre » et si l'ensemble des « pour » et des « contre » obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (sont comptés comme exprimés les « pour », les « contre » et « abstentions »). Nul ne peut voter par procuration. Il est établi un procès-verbal pour chaque séance du CA. Celui-ci est soumis à l'approbation du CA lors de la séance suivante, sauf en cas d'urgence où une validation par les membres du CA peut être effectuée par courriel. Il est ensuite présenté pour approbation définitive lors de la séance suivante du CA. Il est conservé sous format dématérialisé et dans des dossiers physiques archivés. Il est signé par le président et/ou le secrétaire général.

Article 13 – Le conseil d'administration a les pouvoirs de gestion et d'administration de l'association. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou le secrétaire ou par tout autre membre du conseil d'administration spécialement désigné à cet effet par le CA lui-même.

Article 14 – Le conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne dont le concours et les avis lui paraissent utiles.

Article 15 - L'assemblée générale ordinaire, exclusivement composée des adhérents, se réunit au moins une fois par an. Le président ou à défaut un vice-président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale ainsi que le bilan de l'année. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale procède, parmi les adhérents, à l'élection d'un contrôleur des comptes pour un mandat d'un an renouvelable par l'assemblée. Les candidatures sont recueillies au cours de l'assemblée générale.

Article 16 – L'assemblée générale Extraordinaire : si au moins 15 % des membres à jour de leur cotisation inscrits en font la demande, le président convoque une assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire

peut aussi se dérouler selon la procédure prévue par le règlement intérieur.

TITRE 4 – RESSOURCES - BUDGET - COMPTES - CONTROLES FINANCIERS

Article 17 - Les ressources de l'association proviennent :

- a) des subventions régulières qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les Régions, Départements, Communes, collectivités et établissements publics.
- b) des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- c) du produit des fêtes, séances, réunions qu'elle pourrait être amenée à organiser à titre de remboursement de frais,
- d) de toutes autres ressources créées ou allouées à titre exceptionnel avec s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente, et autorisées par la loi.
- e) des cotisations des adhérents votées au conseil d'administration et présentées à l'assemblée générale.

Article 18 - Les ressources sont versées au compte du CESFO.

Article 19 - Les comptes de chaque année établis sous la responsabilité du trésorier et le contrôle du bureau sont présentés au conseil d'administration avant d'être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont portés à la connaissance des membres de l'association lors de l'assemblée générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 20 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Article 21 - Pour la réalisation de ses œuvres le CESFO pourra employer du personnel rémunéré ou non sur le budget de l'association.

- a) Le personnel rémunéré par l'association bénéficie des mêmes prestations excepté les subventions administratives que les membres sociétaires mais ne peut être ni électeurs ni éligibles.
- b) Le personnel, non rémunéré par l'association, mais adhérent, bénéficie des mêmes droits et avantages que les membres sociétaires mais peut être électeur non éligible.

Article 22 - Les membres élus de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à ce titre.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 23 - Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification par l'assemblée générale des adhérents de l'association à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 24 - La dissolution de l'association peut être prononcée après consultation des adhérents. Elle doit être votée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 25 - En cas de dissolution, les contrôleurs aux comptes sont chargés de la liquidation des biens de l'association. L'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif net, sans sortir du cadre d'œuvres sociales défini à l'article 1. Les contrôleurs appliquent les décisions de l'Assemblée Générale.

Pour le CESFO
Présidente du CESFO



Dominique BONY-BELICAUD